

Dans le premier cas, l'expert est désigné par le conseil, à moins que les parties ne s'accordent pour le désigner.

Si l'expertise doit être confiée à trois experts, l'un d'eux est nommé par le conseil, et chacune des parties est appelée à nommer son expert.

Art. 30. Lorsque les parties n'auront pas désigné d'avance leurs experts, elles devront le faire dans le délai de huit jours à partir de la notification de la décision ordonnant l'expertise ; faute de quoi, la désignation sera faite d'office par le conseil.

Art. 31. La décision du conseil qui ordonne l'expertise et en fixe l'objet, et qui nomme, s'il y a lieu, les experts, désigne l'autorité devant laquelle ils doivent prêter serment, à moins que les parties ne les en dispensent.

Le conseil fixe, en outre, le délai dans lequel les experts sont tenus de déposer leur rapport au secrétariat.

Art. 32. Les fonctionnaires publics qui ont exprimé une opinion dans l'affaire litigieuse ou qui ont pris part aux travaux qui donnent lieu à une réclamation, les parents et alliés des parties jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne peuvent être désignés comme experts par le conseil.

Art. 33. Le secrétaire-archiviste adresse aux experts une expédition de la décision qui les a nommés et les invite, s'il y a lieu, à comparaître devant l'autorité désignée à l'effet de prêter serment.

Art. 34. Le procès-verbal de prestation de serment contient indication par les experts du lieu, du jour et de l'heure du commencement de leurs opérations ; en cas de présence des parties, cette indication vaut sommation ; en cas d'absence ou lorsque les experts sont dispensés du serment, il est donné aux parties en la forme administrative, quatre jours au moins à l'avance, avis de se trouver au jour, heure et lieu que les experts ont indiqués.

Art. 35. Dans le cas où un expert n'accepte pas la mission qui lui est confiée, il en est désigné un autre à sa place.

L'expert qui, après avoir prêté serment ou accepté sa mission, ne la remplit pas et celui qui ne dépose pas son rapport dans le délai fixé par le conseil peuvent être condamnés à tous les frais frustratoires et même à des dommages-intérêts. L'expert est en outre remplacé s'il y a lieu.

Art. 36. Les observations faites par les parties dans le cours des opérations doivent être consignées dans le rapport.

Art. 37. S'il y a plusieurs experts, ils procèdent ensemble à la visite des lieux et dressent un seul rapport.

Dans le cas où ils sont d'avis différents, ils indiquent l'opinion de chacun d'eux et les motifs à l'appui.

Art. 38. Le rapport est déposé au secrétariat du conseil. Les parties sont invitées par une lettre d'avis à en prendre connaissance et à fournir leurs observations dans le délai de quinze jours.

A l'expiration de ce délai, il est passé outre au jugement de l'affaire.

Art. 39. Les experts joignent à leur rapport un état de leurs vacations, frais et honoraires.